

A R R E T

n° 186.865 du 3 octobre 2008

A. 189.818/16.542

En cause : **REYNAERT** Jonathan,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Ecole Pratique des Hautes
Etudes Commerciales.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 septembre 2008 par Jonathan REYNAERT, qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence et avec demande de mesures provisoires, et d'autre part, à l'annulation, des décisions suivantes :

- la décision du jury d'examen de la 2^{ème} année de baccalauréat en comptabilité du 8 septembre 2008 lui attribuant une cote globale de 58,8 % et refusant son passage en 3^{ème} année;
- la décision du jury restreint - section comptabilité, du 12 septembre 2008 statuant sur la plainte introduite par le requérant, et déclarant celle-ci recevable mais non fondée;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2008 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2008 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que le recours n'avait plus d'objet dès lors que, par une nouvelle délibération datée du 30 septembre 2008, la partie adverse a décidé d'attribuer au requérant une cote globale de 60,6% et de le faire réussir avec satisfaction; qu'il y a lieu de constater que cette nouvelle décision favorable à la partie requérante rend le recours sans objet en tous ses chefs; qu'il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation, ni sur la demande de suspension, ni sur la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois octobre deux mille huit, par :

Mme DEBROUX,
M. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.